

JURILYS

Votre contrat de Protection Juridique JURILYS est régi par le code des Assurances.

Il est conclu entre :

« VOUS », souscripteur pour votre compte et pour celui de :

- votre conjoint, non séparé de corps ou la personne vivant maritalement avec vous ou votre compagnon ou compagne dans le cadre d'un PACS, lorsqu'il est domicilié chez vous,
- vos enfants mineurs,
- vos enfants majeurs célibataires fiscalement à votre charge, agissant dans le cadre de la vie privée

et

« NOUS » :

LA PAIX Protection Juridique et Fiscale

15 rue du Moulin Bailly

92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

342 656 725 RCS Nanterre – Capital Social : 6 862 500 € -

Tel : 0825 040 000 (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur) Fax : 01 76 62 45 90 -

Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321.1 du Code des Assurances.

Il se compose :

- des présentes conditions générales qui délimitent le champ d'application, les modalités de mise en œuvre et les limites de la garantie,
- des conditions particulières établies à la souscription qui personnalisent votre contrat en fonction des informations que vous avez données.

I) QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

A) Un Service d'information et prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h au numéro de téléphone suivant : 0825 898 134 (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur). Le numéro de votre contrat de protection juridique vous sera demandé pour accéder au service.

B) Un Service juridique de résolution amiable de vos litiges

LA PAIX vous assiste dans le cadre de **TOUTES** les difficultés que vous rencontrez avec un tiers. Nous intervenons si le litige est juridiquement défendable compte tenu des règles de droit en vigueur.

Nos juristes recherchent, au mieux de vos intérêts, une solution amiable de règlement de votre litige.

Ce Service vous est acquis quelle que soit la nature de votre conflit et le domaine de droit concerné **SANS EXCLUSION** autres que celles énoncées ci-dessous.

Vous bénéficiez de l'assistance personnalisée de l'un de nos juristes spécialisés qui :

- analyse votre dossier ;
- vous conseille sur la meilleure façon de faire valoir vos droits ;
- mène les négociations en vue de favoriser le règlement amiable des questions en litige ;
- saisit les prestataires dont l'intervention lui apparaît nécessaire (expert, huissier...) et règle les frais afférents **dans la limite du plafond TTC mentionné au Tableau des garanties.**

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du code des assurances. Vous disposerez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite du plafond TTC mentionné au Tableau des garanties.**

- recueille votre approbation sur les démarches qu'il va effectuer ;

- vous informe régulièrement de leur réalisation et de leur résultat.

Ce Service ne garantit pas les litiges :

- **résultant de faits générateurs* dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option ;**
- **dont vous avez connaissance après la résiliation de votre contrat ou pendant les périodes de suspension de garantie ;**
- **résultant d'un différend entre vous et nous hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;**
- **ayant pour origine des faits intentionnels ou dolosifs qui vous sont imputables ;**
- **relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;**
- **portant sur des immeubles autres que ceux garantis par le présent contrat ;**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique. En cas de désaccord avec votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées au tiers. Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire (par exemple un contrat d'assurance automobile) qui aurait permis la prise en charge du litige.**

C) Une prise en charge des frais de justice en cas de procédure judiciaire

Si une procédure judiciaire est nécessaire, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat et les frais de procédure* dans les conditions définies ci-après, **sous réserve que votre litige soit visé dans les événements limitativement énumérés ci-dessous et qu'il soit juridiquement défendable compte tenu des règles de droit en vigueur.**

GARANTIE CONSOMMATION

Tous les litiges relatifs aux actes de consommation de biens mobiliers ou de services et notamment :

- l'achat, la vente, la livraison, la location, l'usage, le prêt, la réparation, l'entretien d'un bien mobilier* (matériel hi-fi ou informatique, meubles ...) ou d'un véhicule terrestre ;
- la fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances... **hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment (voir la GARANTIE HABITATION ci-dessous) ;**
- l'achat, la possession ou la vente de parts sociales ou d'actions quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif (PEA, OPCVM ...) et les difficultés qui seraient rencontrées avec des intermédiaires boursiers.

Sont exclus les recours que vous exercez par le biais d'une association à laquelle vous avez adhéré, que les intérêts soient collectifs ou individuels.

GARANTIE HABITATION

- Les litiges concernant votre résidence principale* ou votre résidence secondaire* la plus proche de votre domicile relatifs :
 - à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire ;
 - à sa location lorsque vous êtes locataire ;
 - aux conflits de copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale, application du règlement de copropriété, répartition des charges... ;
 - à tous travaux intérieurs d'entretien et de rénovation et aux travaux d'entretien ou de remplacement des fenêtres, portes, huisseries et volets ;
 - aux travaux extérieurs d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts, les piscines, les vérandas ou les dépendances* dans la mesure où le montant total des travaux effectués par le professionnel est **inférieur à 8 000 € TTC par lot.**
 - aux litiges de voisinage, bornage, mitoyenneté, sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un **délai de carence* de 6 mois** après la date d'effet de votre contrat.

Sont exclus les litiges :

- **concernant les travaux réalisés pour votre compte et portant sur la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, la création ou le changement de destination d'une pièce d'habitation, l'aménagement de combles ;**
- **vous concernant en tant que membre d'un Syndicat des copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision ;**
- **résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical.**

En option et si cela est précisé aux conditions particulières, les garanties peuvent être étendues :

Option 1 : aux autres immeubles dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier faisant l'objet d'un contrat de location. Dans ce cas, nous garantissons les litiges nés des rapports locataire/bailleur.

Option 2 : aux résidences secondaires autres que celle garantie ci dessus.

Option 3 : aux travaux extérieurs d'entretien et de rénovation concernant les couvertures, les façades, les clôtures, les espaces verts ou les dépendances dans la mesure où le montant total des travaux effectués par le professionnel est supérieur à **8 000 € TTC par lot.**

La garantie doit être souscrite au début des travaux.

Option 4 : aux litiges nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières en cours ou réalisées depuis moins de dix ans. **La garantie s'applique à condition que l'assuré ait satisfait à l'obligation d'assurance dommages ouvrages instituée par la loi du 04 janvier 1978. Cette option doit être souscrite dès la déclaration d'ouverture du chantier.**

Chaque option doit être souscrite par immeuble.

GARANTIE DROIT DU TRAVAIL

- Tous les litiges liés à l'exécution de votre contrat de travail : rémunération, accident du travail, licenciement.....
- Tous les litiges dans lesquels vous êtes mis en cause en votre qualité d'employeur dans le cadre de votre vie privée : emploi d'une nourrice, d'une femme de ménage...

Sont exclus :

- **les conflits collectifs (grèves, lock out) ;**
- **les litiges consécutifs à votre participation à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.**

GARANTIE SANTE ET PREVOYANCE

Les litiges que vous rencontrez :

- avec un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier public ou privé à l'occasion d'un acte médical (erreur médicale, infection nosocomiale...).
- avec les organismes sociaux, les organismes mutualistes, les organismes de retraite ou de prévoyance, dont vous relevez.

GARANTIE FISCALE

Les litiges que vous rencontrez avec l'Administration fiscale consécutifs à une proposition de rectification en matière d'impôt sur le revenu (déclaration 2042), d'impôts

directs locaux (taxe foncière, taxe sur le bâti et le non bâti), de bénéfices non commerciaux, d'impôts sur la fortune.

GARANTIE DE L'ADMINISTRE

Les litiges que vous rencontrez avec l'Administration, les Services publics, les Collectivités locales à l'occasion desquels vous subissez à titre personnel un préjudice direct. **Sont exclus les litiges avec les Services des Douanes.**

GARANTIE DES SUCCESSIONS

Les litiges relatifs aux opérations de liquidation de la succession de vos père et mère lorsque le litige vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe ou au notaire chargé de la succession. Le décès doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat.

GARANTIE DIVORCE

Les procédures de divorce **par consentement mutuel** présentées par vous et votre conjoint, sous réserve que la demande de divorce soit déposée plus de deux ans après la prise d'effet du contrat.

Notre prise en charge est limitée aux seuls honoraires de l'avocat commun chargé de la procédure.

GARANTIE RECouvreMENT DE CREANCES ET CAUTIONNEMENTS FAMILIAUX

- Les litiges relatifs au recouvrement de vos créances personnelles, certaines, liquides et exigibles.
- Les litiges ayant trait au cautionnement donné à vos enfants dans le cadre d'un contrat de bail d'habitation.

GARANTIE PENALE

- Les litiges relatifs aux crimes ou délits dont vous êtes victime et pour lesquels vous souhaitez exercer un **recours individuel** à l'encontre des responsables.
- Les litiges que vous rencontrez lorsque vous êtes poursuivi pénalement pour des infractions non intentionnelles.
- Les litiges relatifs aux poursuites pénales dont vous faites l'objet pour infractions au Code de la Route.

Sont exclus :

- **Les infractions ayant causé un dommage à un tiers ;**
- **Les infractions relatives à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants, au délit de fuite ou aux règles de stationnement.**

GARANTIE RECOURS

Les recours lorsque vous êtes victime d'un accident causé par un tiers avec lequel vous êtes en relation contractuelle à l'occasion des événements garantis ci dessus : hôtelier, restaurateur, transporteur, hôpital...

GARANTIE ASSOCIATION

- Les litiges que vous rencontrez avec une association ;
- Les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre participation bénévole à une association de type loi 1901 à but non lucratif, si vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

II) EXCLUSIONS COMMUNES APPLICABLES AUX LITIGES VISES AU PARAGRAPHE I-C).

Sont toujours exclus les litiges :

- **résultant de faits générateurs dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option ;**
- **dont vous avez connaissance après la résiliation de votre contrat ou de l'option, ou pendant les périodes de suspension de garantie ;**
- **résultant d'un différend entre vous et nous** hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage ;
- **ayant pour origine des fautes intentionnelles qui vous sont imputables ;**
- **relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs ;**
- **relatifs à un immeuble non expressément garanti ;**
- **relatifs à la construction de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire lorsqu'ils relèvent de la dommage ouvrage ou de la garantie biennale ou décennale (article 1792 et suivants du code civil) ;**
- **relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire ou usufruitier (sauf souscription de l'option) ;**
- **se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce (hors divorce par consentement mutuel avec un avocat commun), qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'Administration ;**
- **concernant les situations de surendettement ;**
- **concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité civile s'applique.** En cas de désaccord avec votre assureur, nous assurons votre défense. **Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées au tiers.** Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire (par exemple un contrat d'assurance automobile) qui aurait permis la prise en charge du litige ;
- **concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle ;**
- **rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale ;**
- **résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires ou d'attentats ou d'actes de terrorisme.**

III) QUELLE EST LA PERIODE D'EFFET DE LA GARANTIE ?

La période de garantie s'étend de la date de prise d'effet du contrat ou de l'option à sa date de résiliation.

Nous garantissons les sinistres* nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet du contrat.

Ne sont pas garantis les sinistres nés après la résiliation du contrat ou de l'option ou pendant les périodes de suspension de la garantie.

IV) QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE ?

La garantie est acquise pour tous les litiges relevant de la compétence des Tribunaux français, y compris des DOM TOM, d'Andorre ou de Monaco. Elle s'exerce également à l'occasion des séjours temporaires de moins de trois mois dans le monde entier.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

V) COMMENT BENEFICIER DE LA GARANTIE ?

Vous devez nous adresser une déclaration :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend sans attendre un refus formalisé.

Nous ne pourrions être tenus pour responsables des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Cependant, pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...), vous devez recueillir notre accord préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Vous pouvez nous contacter au numéro suivant : 0825 898 134 (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur). Un juriste vous donnera toute information utile pour la constitution de votre dossier.

Vous nous adressez votre dossier par écrit à l'adresse suivante :

La PAIX Protection Juridique et Fiscale

15 rue du Moulin Bailly 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

Il devra comprendre :

- le numéro de votre contrat d'assurance de Protection Juridique ;
- vos coordonnées téléphoniques ;
- des explications précises au sujet du litige ;
- les coordonnées du ou des tiers et si possible de son ou de ses assureurs ;
- et plus généralement tous les documents qui nous permettront de bien comprendre et de traiter utilement votre dossier (justificatifs de votre réclamation, photos, devis de réparation, plan des lieux, ensemble des lettres échangées, contrat, témoignages...).

VI) QUE FAISONS NOUS LORSQUE VOUS AVEZ MIS EN JEU LA GARANTIE ?

Nous vérifions que la garantie est bien acquise.

1) INTERVENTION AMIABLE

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement, au mieux de vos intérêts.

Vous êtes informé régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du code des assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite du plafond TTC mentionné au Tableau des garanties.**

2) PROCEDURE JUDICIAIRE

Dans le cadre des événements limitativement énumérés au paragraphe I C), si aucune solution amiable n'a pu être trouvée à votre litige ou si vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

→ Saisine d'un avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées.

Toutefois si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de demander notre accord préalable avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de sinistre** sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

→ Déroulement de la procédure

- Vous et votre avocat devez :
 - nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.
 - nous informer régulièrement du suivi de la procédure.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

- Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que **notre droit à subrogation** (voir § IX) soit préservé.
- Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

VII) QUELLE EST NOTRE PRISE EN CHARGE FINANCIERE A L'AMIALE OU EN CAS DE PROCEDURE JUDICIAIRE ?

Plafond de garantie : le montant maximum de notre participation financière est fixé à la somme de **20 000 € TTC par litige**. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Dont :

Honoraires pris en charge :

Tous les plafonds indiqués ci-dessous comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement....).

Nous réglons **dans la limite des plafonds (TTC) suivants :**

Pendant la phase amiable :

Tableau des garanties (forfait)	EUROS TTC
. Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du code des assurances)	300
. Consultation	
Consultation en cas d'arbitrage (art. L 127-4 du code des assurances)	250
Intervention d'un prestataire (expert, huissier) pendant la phase amiable	500

Procédures devant les juridictions françaises :

Tableau des garanties (par intervention)	EUROS TTC
Assistance à expertise	300
Consultation en cas d'arbitrage (art. L 127-4 du code des assurances)	250
Référé	
- expertise	420
- autres référés	480
Requête	480
Transaction menée jusqu'à son terme	455
Médiation, conciliation	275
Assistance à Instruction	
- Tribunal correctionnel	180/ intervention
- Cour d'Assises	275/intervention
Tribunal de police	
. Défense Pénale :	
- infractions au code de la route	275
- autre infractions	330
. Tribunal de police avec constitution de partie civile	640
Tribunal correctionnel	
. Défense Pénale :	
- infractions au code de la route	330
- autres infractions	515
. Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	640
Juge de proximité	330
Tribunal d'Instance	610
Tribunal de Grande Instance	875
Tribunal Administratif	835
Tribunal de Commerce	835
Tribunal de la Sécurité Sociale	750
Procédure de divorce par consentement mutuel	1185
Conseil des Prud'hommes	
. en conciliation	365
. bureau de jugement	875
. Départition	875
Litiges fiscaux	
- phase précontentieuse	550
- Tribunal Administratif	955
- Cour administrative d'appel	1015
Juge de l'exécution	500
Commissions diverses	325
Cour d'Appel	955
Cour d'Assise	1500
Cour de Cassation	1500

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 19,60 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Procédures hors juridictions françaises :

Nous réglons les honoraires de l'avocat défendant vos intérêts **dans les limites de :**

- **2 000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du premier degré**
- **2 400 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du deuxième degré**
- **3 000 € TTC pour l'ensemble de ses interventions devant la juridiction du troisième degré**

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Frais de procédure

Nous prenons en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré :

- Les frais d'expertise judiciaire ;
- Les frais d'assignation et de signification ;
- Les frais d'avoué ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Nous réglons les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée à **1 000 € TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice** (avocat, huissier, avoué....) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

VIII) QUELS SONT LES FRAIS QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE ?

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord **et ce dans la limite du plafond TTC mentionné au Tableau des garanties ;**
- **les honoraires de consultation*** sauf ce qui est dit dans le § XI Arbitrage et sauf ceux qui seront engagés avec notre accord explicite ;
- **les frais engagés sans notre accord préalable** sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les frais de représentation ou postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;**
- **les consignations pénales, les cautions ;**
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;**
- **les sommes que vous avez acceptées de régler au tiers dans le cadre d'une transaction amiable.**

IX) SUBROGATION

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L.121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale, article L.761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci dessus vous revient prioritairement, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés, pour votre compte à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

X) MEDIATION

En cas de difficulté relative à l'application de votre contrat de Protection Juridique ou à la gestion de votre sinistre, nous vous invitons à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé de votre dossier.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à
LA PAIX - Service Relations Clientèle

15 rue du Moulin BAILLY – 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

En cas de désaccord persistant, nous vous communiquerons les coordonnées du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

XI) ARBITRAGE

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127.4 du code des assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur ».

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge dans la limite du plafond TTC mentionné au Tableau des garanties.

XII) CONFLIT D'INTERETS*

Si vous intérêts et ceux d'un autre de nos assurés s'opposent, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par notre Société dans la limite des **plafonds TTC mentionnés au Tableau des garanties.**

XIII) FORMATION DU CONTRAT

a) Prise d'effet

Vos garanties prennent effet à compter de la date fixée aux Conditions Particulières et, au plus tôt après paiement de la première cotisation.

b) Durée

Sauf stipulation expresse mentionnée aux Conditions Particulières, votre contrat est conclu pour une année et se renouvelle tacitement à l'échéance par période de même durée.

c) Résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat d'assurances à son échéance annuelle moyennant un préavis adressé :

- au moins un mois avant, si la demande émane de vous;
- au moins deux mois, si la demande émane de nous.

Votre contrat peut être, en outre résilié dans toutes les circonstances fixées ci-après :

● **Par vous ou par nous** en cas de changement dans votre profession, votre situation matrimoniale et régime matrimonial, lorsque ce changement permet d'invoquer le bénéfice de l'article L.113.16 du Code des Assurances.

● **Par vous :**

- en cas de majoration de la cotisation dans les conditions visées au paragraphe « révision du tarif » ;
- en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si nous ne consentons pas une diminution de la cotisation correspondante (art. L.113.4 du Code des Assurances) ;
- au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre dans le cadre de l'article R.113.10 du Code des Assurances.

● **Par nous :**

- en cas de non paiement des cotisations (art. L.113.3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L.113.4 du Code des Assurances) ;
- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 113.9 du Code des Assurances) ;
- après sinistre (art. R.113.10 du Code des Assurances).

d) Formes de la résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire à notre siège social ou chez notre représentant local.

Lorsque nous résilions votre contrat, nous devons vous le notifier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

XIV) PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent les impôts et taxes y afférents, ainsi que les frais accessoires fixés aux Conditions Particulières, sont payables au Siège de notre Société ou au domicile du mandataire désigné par nous à cet effet.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une mise en demeure par lettre recommandée. Si vous êtes domicilié hors de France métropolitaine, ce délai court à compter de la date où cette lettre vous a été remise. Par cette lettre de mise en demeure ou par une nouvelle recommandée, nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

XV) REVISION DU TARIF

Le tarif des contrats peut être modifié en cours d'exécution pour des raisons techniques.

La cotisation pourra être modifiée en conséquence à compter de la date de la première échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif. Le montant de la nouvelle cotisation vous sera précisé dans les formes habituelles.

Au cas où nous userions de cette faculté, vous pourrez, suivant les formes précisées au paragraphe « XIII d) » résilier votre contrat dans les trente jours de la date où cette majoration sera portée à votre connaissance. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois du jour de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de déclaration faisant foi de la date), et vous demeurerez redevable à notre égard d'une fraction de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

XVI) PRESCRIPTION

Toutes actions visant à mettre en jeu le présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une citation en justice même en référé, par un commandement ou une saisie, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

XVII) INFORMATIQUE ET LIBERTE

Vous avez fourni des informations nominatives pour permettre la gestion et l'exécution de votre contrat. L'absence de fourniture de certaines d'entre elles pourrait empêcher la bonne réalisation du traitement considéré. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage des sociétés du GROUPE AVIVA FRANCE, de ses mandataires, de ses réassureurs ou des organismes professionnels.

Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant à :

LA PAIX - Service Relations Clientèle

15 rue du Moulin BAILLY – 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

Par ailleurs, et sauf opposition de votre part à cette même adresse, nous nous réservons la possibilité de transmettre à des partenaires commerciaux tout ou partie des informations vous concernant.

XVIII) AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DES MUTUELLES

Les activités de notre société sont soumises à l' :

ACAM

61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

LEXIQUE

« BIEN MOBILIER » :

Tous biens pouvant être déplacés sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou HI FI, bicyclettes...), les objets qui vous sont personnels (bijoux, vêtements), les actions et titres et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire garantie ou servant dans le cadre de vos loisirs.

« CONFLIT D'INTERETS » :

Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« CONSULTATION » :

Avis qu'une personne demande à un professionnel du droit (avocat, avoué, notaire).

« DELAI DE CARENCE » :

Période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

« DEPENDANCES » :

Annexes attachées à la résidence principale ou secondaire (garage, abri de jardin, abri à bois, appentis).

« FAIT GENERATEUR DU LITIGE » :

Evénement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance pendant la période de garantie du contrat et après l'expiration du délai de carence s'il existe.

« FRAIS DE PROCEDURE » :

Part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ils comprennent les droits de plaidoiries, les frais dus aux avocats et aux officiers ministériels (huissier de justice, avoué à la cour d'appel), les honoraires des experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats.

« LITIGE » : élément déterminant pour l'accès à la garantie.

C'est la situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers.

« PERIODE DE GARANTIE » :

Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

« PRESTATION DE SERVICE » :

Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances... hormis tout travail effectué par une entreprise du bâtiment et/ou des travaux publics.

« RESIDENCE PRINCIPALE » :

Local d'habitation garanti par le contrat et désigné aux conditions particulières de celui-ci dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

« RESIDENCE SECONDAIRE » :

Local d'habitation, garanti par contrat et désigné aux conditions particulières, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu-propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire. Sont également considérés comme tels les terrains nus ou boisés.

« SINISTRE » : il doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

C'est à l'occasion d'un litige garanti :

- le refus que vous opposez à la réclamation que présente le tiers,
- le refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- la citation en justice qui vous est délivrée.

« TIERS » :

Les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.